

PROJET DE LOI

N° 11

adopté

SÉNAT

le 7 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le
contrôle des produits chimiques et l'article
L. 231-7 du Code du travail.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 85, 248 et in-8° 56 (1981-1982).

2^e lecture : 373 et 383 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 775, 850 et in-8° 153.

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas :

« 1° aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ou d'analyse au sens défini par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° aux substances chimiques, soit pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact de denrées alimentaires, les produits servant au nettoyage de ceux-ci, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, les matières fertilisantes et supports de culture, les explosifs, soit pour leur utilisation à titre d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dans les aliments et, d'une manière générale, aux substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger l'homme ou son environnement ;

« 3° aux substances radioactives.

« Les décrets prévus à l'article 16 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les

mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement, y compris les obligations prévues à l'article 5. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Préalablement à la mise sur le marché d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des communautés européennes.

« L'importation d'une substance en provenance d'un Etat non membre des communautés européennes est considérée comme une mise sur le marché.

« Les déclarations prévues au premier alinéa sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques prévisibles,

immédiats ou différés que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement. Toutefois, ce dossier n'est pas exigé pour les substances chimiques qui ont fait l'objet d'une déclaration régulière dans un Etat membre des communautés européennes depuis au moins dix ans.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux substances chimiques incorporées dans des préparations. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise sur le marché d'une substance soumise à déclaration en vertu de l'article 3 ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la déclaration assortie du dossier prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont modifiées comme suit :

« I. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations ci-après imposées au producteur ou à l'importateur, eu égard aux dangers... (*le reste du paragraphe I sans changement*).

« II. — Les mesures suivantes peuvent, en outre, être prises pour les substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 :

« 1° mesure d'interdiction totale, provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;... » (*le reste sans changement*).

Art. 5.

L'article 5 *bis* ci-dessous est inséré après l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée :

« Art. 5 bis. — Pour les substances chimiques soumises à déclaration en vertu de l'article 3, tout producteur ou importateur doit tenir l'autorité administrative compétente informée des modifications des quantités mises sur le marché par rapport au programme déclaré, des utilisations nouvelles de la substance résultant notamment de son incorporation à des préparations, ainsi que des faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances sur l'homme et son environnement.

« L'autorité administrative peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires au réexamen de ces substances, qui peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5. »

Art. 6.

L'article 6 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Le déclarant, s'il estime qu'il existe un problème de confidentialité, peut indiquer les informations qu'il considère comme commercialement sensibles et dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale et pour lesquelles il revendique le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, des justifications devront être fournies.

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« S'agissant des informations non confidentielles, cette obligation cesse à compter de la publication prévue au dernier alinéa du présent article.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

« Ne peuvent relever du secret industriel et commercial :

« — le nom commercial de la substance ;

« — les données physico-chimiques de la substance ;

« — les possibilités de rendre inoffensive la substance ;

« — l'interprétation des essais toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que le nom de l'organisme responsable des essais ;

« — les méthodes et précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à l'incendie et à tout autre danger ;

« — les mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident de personne.

« Si, ultérieurement, le déclarant rend lui-même publiques des informations pour lesquelles il avait recommandé la confidentialité, il est tenu d'en informer l'autorité administrative.

« L'autorité administrative peut communiquer à la commission des communautés européennes toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent des règlements et directives des communautés.

« Des décrets fixent les modalités d'accès du public aux informations non confidentielles et celles de la publication de ces informations sous une forme appropriée, notamment par les administrations compétentes. »

Art. 7.

L'article 7 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les substances chimiques mises sur le marché, qui ne sont pas soumises à déclaration en vertu de l'article 3 et qui présentent des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations, peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

« Les producteurs ou importateurs de ces substances chimiques ou de préparations les contenant sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement. »

Art. 8.

Les alinéas 1^o, 3^o et 4^o de l'article 10 de la loi n^o 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

« »

« 3° qui aura omis de faire connaître, conformément au premier alinéa de l'article 5 *bis* et au second alinéa de l'article 7, les informations ou faits nouveaux mentionnés à ces articles ;

« 4° qui n'aura pas respecté le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 4. »

Art. 9.

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Toutefois les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des communautés européennes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.